

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Aménagement du territoire, l'Eau et la Vie rurale, le 1er octobre 1986, d'une demande d'avis , dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant les modalités de perception et de contrôle de la taxe sur le transfert vers d'autres régions du Royaume de l'eau potable ou potabilisable prélevée ou captée en Région wallonne", a donné le 3 octobre 1986 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Le projet d'arrêté se fonde sur l'article 32 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, qui a établi une taxe sur les transferts d'eau, au sujet de laquelle le Conseil d'Etat, section de législation, dans son avis donné le 28 novembre 1983, sous le n° L. 15.275/9 (observations faites sur l'article 31 du projet de décret), avait fait des réserves relativement à la compatibilité de l'établissement de cette taxe avec la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

EXAMEN DU TEXTE.INTITULE.

La rédaction suivante est proposée :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à la taxe sur certains transferts d'eau à l'extérieur de la Région".

PREAMBULE.Alinéa 1er.

L'usage s'est établi de ne pas viser l'article de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui fonde la compétence de la Région.

L'alinéa doit donc être omis.

Alinéas 3, 4 et 5.

Il n'est pas d'usage de viser au préambule les arrêtés fixant les règles de fonctionnement de l'Exécutif.

Les alinéas 3, 4 et 5 doivent donc être omis.

DISPOSITIF.

L'article 1er, qui est inutile, devrait être omis.

La rédaction suivante est proposée pour l'ensemble du projet :

"Article 1er (article 2 du projet).

Les articles 32 à 35 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, entrent en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du présent arrêté.

Article 2 (article 3 du projet).

Toute personne physique ou morale qui transfère de l'eau dans les conditions prévues par l'article 32, § 1er, du décret du 7 octobre 1985 précité est tenue d'en faire la déclaration à la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement, Inspection générale de l'eau, au moyen d'un document dont le modèle est fixé par le Ministre qui a la politique de l'eau dans ses attributions.

Article 3 (article 4 du projet).

Pour chaque exercice d'imposition, la déclaration mentionne le volume d'eau transféré durant l'année précédant cet exercice, et est envoyée à la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, au plus tard le 31 mars de cet exercice.

La première déclaration doit être introduite pour le 31 mars 1988 au plus tard et mentionner le volume d'eau transféré durant l'année 1987 (1).

.../...

(1) Cet alinéa a été rédigé en accord avec le délégué du Ministre qui a précisé que l'Exécutif n'avait pas l'intention de taxer les transferts d'eau effectués en 1986.

Article 4 (article 5 et article 6, alinéa 3, du projet).

Le contribuable calcule le montant de la taxe sur la base de sa déclaration et du taux applicable au 1er janvier de l'exercice en cours. Il verse ce montant, au plus tard le 30 avril de l'exercice en cours, au compte "Recettes" de la Région wallonne.

Article 5 (article 6 du projet).

En cas d'erreur ou d'omission dans la déclaration du contribuable ayant entraîné une insuffisance de paiement ou un paiement de sommes indues, la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement rectifie le montant de la taxe acquittée.

En cas de paiement de sommes indues, le service précité procède au remboursement du trop-perçu.

En cas d'insuffisance de paiement, le même service procède au recouvrement du solde conformément aux articles 33 à 35 du décret du 7 octobre 1985 précité.

Article 6 (nouveau).

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 7.

Le Ministre qui a la politique de l'Eau dans ses attributions et le Ministre qui a le budget et les finances dans ses attributions sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
C.-L. CLOSSET,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J. LIGOT.